



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL DE SANDWEILER

Séance du 11 août 2026

Présents : M. Mousel, Mme Courtois, M. Reuter

Absent :

Référence : rc2600022rSTR

Objet : Règlement de circulation d'urgence temporaire concernant la rue an de Strachen à Sandweiler

Le Collège des Bourgmestre et Échevins :

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu que les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relatives au régime des peines ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement communal en matière de circulation du 27 novembre 2025, approuvé par M. le Ministre de la Mobilité et des Transports publics en date du 14 janvier 2026 et M. le Ministre des Affaires intérieures en date du 22 janvier 2026, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la demande tardive du mercredi, 05 août 2026 de la part du demandeur du présent règlement auprès de l'autorité communale ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers dans la rue an de Strachen, à la hauteur des immeubles N°35 jusqu'au N°39, la nécessité s'impose de réglementer la circulation ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er. Pendant la période du lundi, 24 août 2026 à partir de 8:00 heures jusqu'au mercredi, 30 septembre 2026 à 16:00 heures, la circulation est réglementée comme suit :
- la rue an de Strachen est barrée à toute circulation, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à la hauteur des immeubles N°35 jusqu'au 39, an de Strachen à l'exception de l'entreprise chargée des travaux et les passages piétons.

La circulation est réglée par les signaux suivants :

C,2a « Route barrée »

Article 2e. Le présent règlement est publié le 11 août 2026.

Article 3e. La mise en place de la signalisation routière est effectuée par l'Administration communale de Sandweiler.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Suivant les signatures

Pour extrait conforme
Sandweiler, le 11 août 2026

Le Bourgmestre

Le Secrétaire